

Cession de parts sociales entre Associés

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

Les soussignés :

- 5 AVR. 2011

Sous le N°

3252

- Madame Florence CHATAGNAT née le 14/11/1967 à Saint Etienne (42), demeurant 9 rue Victor Hugo,

ci-après dénommée le "**Cédant**",
d'une part,

- Monsieur Jean-Pierre LEROUL né le 20 /07/1963 à ROYBON (38), demeurant au 6 rue Victor Hugo 38120 SAINT EGREVE,

ci-après dénommée le "**Cessionnaire**",
d'autre part,

(Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après désignés ensemble par les « **Parties** », « **Partie** » désignant l'une d'entre elles.)

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit:

4 SETS est une Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 Euros dont le siège social est situé 47 Boulevard des Alpes - 38240 MEYLAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 524 688 371 (la « **Société** »).

Les Parties sont les deux seuls associés de la Société.

Le Cédant est propriétaire de 400 parts sociales de 5 Euros de valeur nominale chacune, portant les numéros 1 à 400 (les « **Parts Cédées** ») sur les 800 parts composant actuellement le capital de la Société.

Le Cessionnaire souhaite acquérir les Parts Cédées auprès du Cédant qui souhaite les céder au Cessionnaire, au prix et selon les clauses, termes et conditions ci-après.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Cession des Parts Cédées

Le Cédant cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, au Cessionnaire, qui accepte, les Parts Cédées. Ces Parts Cédées sont entièrement libérées.

Monsieur Eric CHATAGNAT, conjoint commun en bien du Cédant, intervenant aux présentes,

donne son consentement à la présente cession et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

Madame LEROUL Aline, conjointe de Monsieur Jean-Pierre Leroul, intervenant aux présentes fait part de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé de la Société.

2. Propriété – jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des Parts Cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites Parts Cédées, soit en vertu des statuts de la Société, soit en vertu de la loi.

Le Cessionnaire aura seul droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée postérieurement à la date des présentes. La propriété des Parts Cédées résulte des statuts et des qui ont pu les modifier.

3. Nantissement

Les Parts Cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure quelconque susceptible de faire obstacle à leur cession, réduire ou anéantir les droits du Cessionnaire.

4. Prix

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2.000 Euros pour l'ensemble des Parts Cédées (le « **Prix de Cession** »).

Le Cessionnaire remet ce jour au Cédant, qui le reconnaît, le justificatif du paiement par chèque effectué à son profit d'un montant égal au Prix de Cession.

5. Agrément – dispense

Il est ici rappelé que le Cessionnaire est déjà propriétaire de parts sociales de la Société. La présente cession, étant réalisée entre associés, n'a donc pas été soumise à agrément, l'article 11 - 4 des statuts de la Société stipulant que les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

6. Dépôt de l'acte

Un original des présentes sera déposé par le Cessionnaire, qui s'y engage, conformément à l'article 11 - 1 des statuts, au siège social de ladite Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

7. Déclarations

7.1. Le Cédant déclare au Cessionnaire, à la date de signature du présent contrat que le présent contrat constitue pour lui une convention qui l'engage valablement conformément à ses termes.

En tant que de besoin, il est précisé que la cession des Parts Cédées est consentie – ce qui est expressément accepté par le Cessionnaire – sans aucune garantie ni déclaration de la part du Cédant (notamment sur les Parts Cédées, la Société, ses activités ou sa situation financière), autres que celles expressément mentionnées au présent article ou dans un autre article du présent contrat.

Par ailleurs, le Cessionnaire, qui est associé de la Société, dispense expressément le Cédant de toute déclaration sur le régime d'imposition de la Société et/ou sur les Parts Cédées qu'il connaît parfaitement. Il est cependant rappelé que les Parts Cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

7.2. Le Cessionnaire déclare au Cédant, à la date de signature des présentes que le présent contrat constitue pour lui une convention qui l'engage valablement conformément à ses termes.

8. Formalités / pouvoirs

La présente cession des Parts Cédées sera déposée, dans les plus brefs délais par le Cessionnaire qui s'y engage, en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble.

Les statuts de la Société seront modifiés dans les délais requis pour tenir compte de la présente cession (une copie des statuts modifiés, revêtue du tampon du Greffe du Tribunal de Commerce, pourra être obtenue par le Cédant auprès du Cessionnaire). Le Cessionnaire, se porte de fort de la réalisation de cette modification, ainsi que des formalités consécutives par la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de ces formalités, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

9. Divers

9.1. Les Parties conviennent que le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties et qu'en conséquence, chaque Partie ne peut pas céder, négocier, vendre, transférer ses droits ou obligations résultant du présent contrat, en tout ou Partie, ou en disposer d'une quelconque autre manière, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

9.2. Si une disposition non substantielle du contrat est ou devient illégale, nulle ou non avenue pour une raison quelconque, une telle disposition sera considérée comme séparable du reste du présent contrat, les dispositions restantes ne seront pas compromises et le présent contrat sera interprété de manière à lui donner effet dans le cadre de l'intention des

Parties, étant toutefois précisé que les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens de pallier la nullité afin que le présent contrat poursuive, dans la mesure du possible, ses effets sans discontinuité.

9.3. Toute modification du présent contrat ou des engagements pris dans le cadre du présent contrat sera effectuée sous la forme d'un avenant signé par les deux Parties.

9.4. Le fait pour une Partie de ne pas faire appliquer une disposition du présent contrat ne constitue pas de sa part un renoncement définitif à l'application de ladite disposition.

9.5. Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession des Parts Cédées et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés à parts égales par le Cédant et le Cessionnaire qui s'y obligent, à l'exception des frais consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

10. Loi applicable – Attribution de juridiction

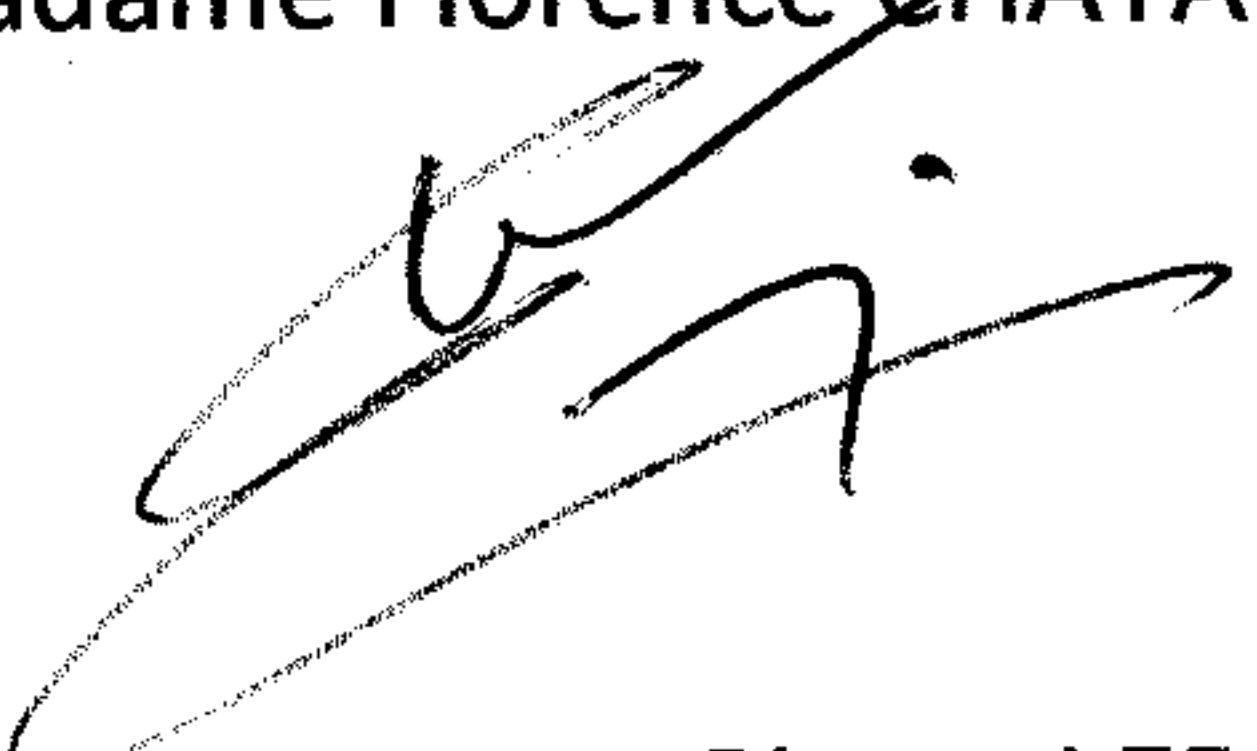
Le présent contrat est régi par le - et interprété conformément au - droit français.

Les Parties conviennent de faire attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Grenoble pour traiter de tout différend relatif au présent contrat et/ou aux opérations qu'il prévoit, étant précisé que les Parties s'efforceront de régler préalablement à l'amiable le différend.

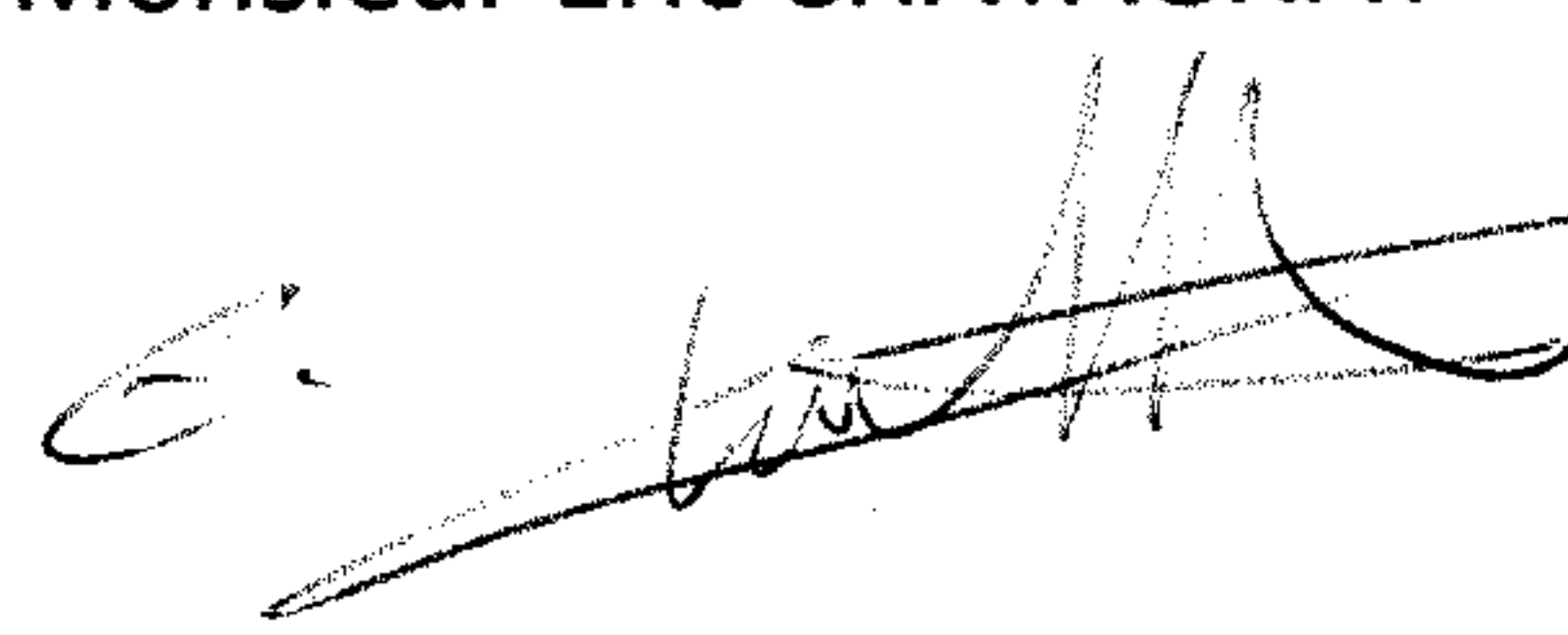
Fait à Meylan, le 31 mars 2011, en 6 exemplaires originaux (un pour chaque Partie, un pour l'enregistrement, un pour les formalités visées à l'article 8 et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal)

*Lu et approuvé - Bon pour cession
de 400 parts sociales*

Madame Florence CHATAGNAT



Monsieur Eric CHATAGNAT

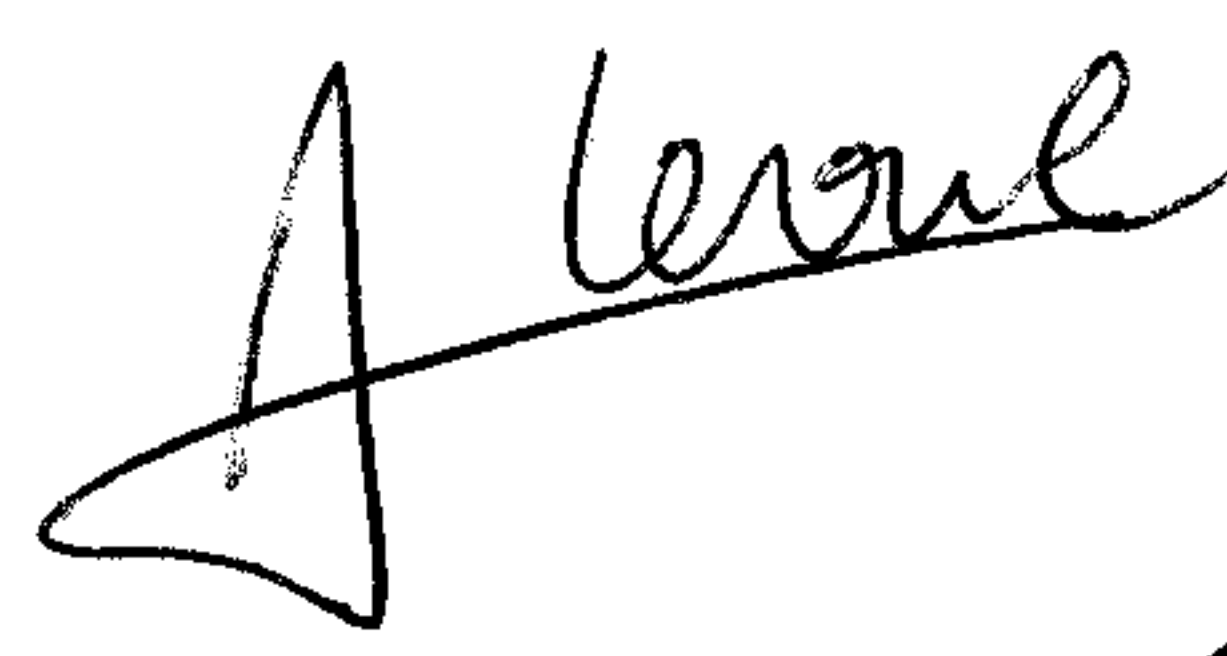
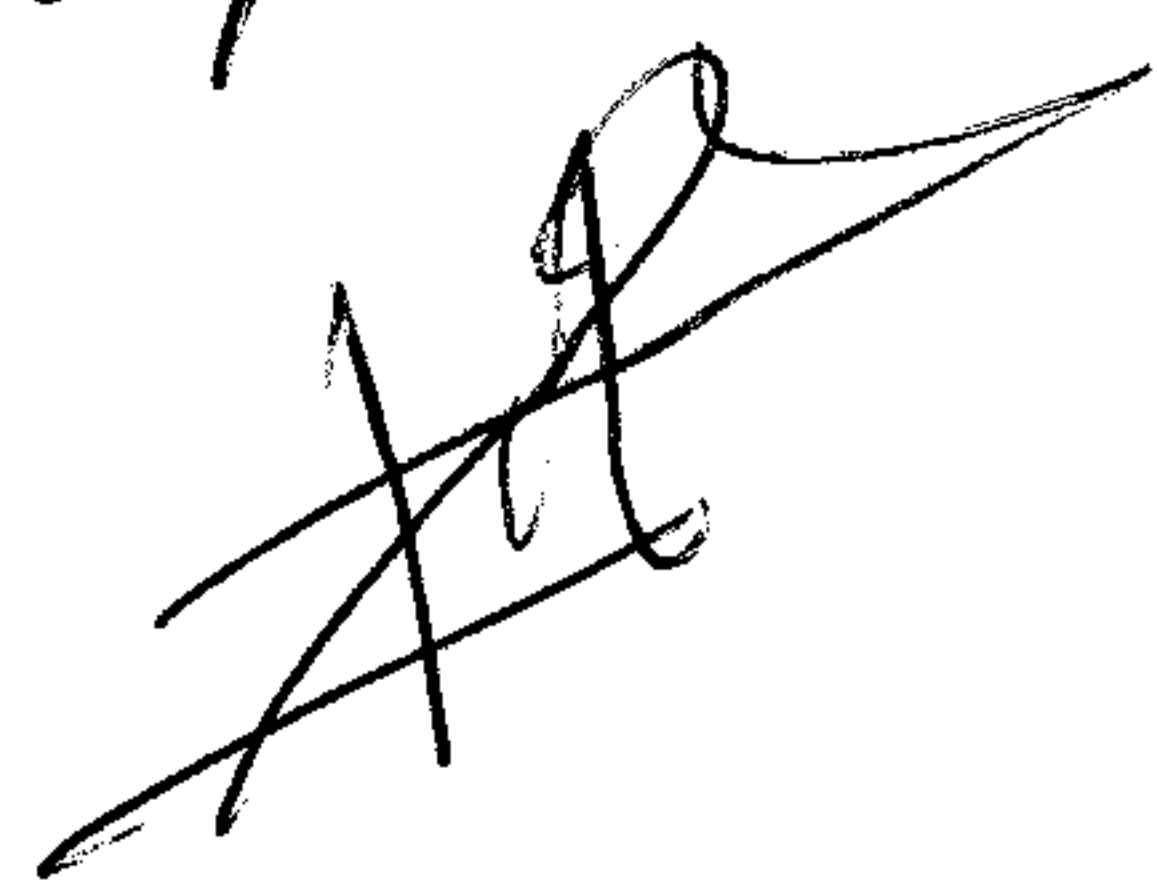


*Lu et approuvé
Bon pour cession
de 400 parts sociales*

Monsieur Jean-Pierre LEROUL

Madame LEROUL Aline

*Lu et approuvé -
Bon pour acceptation de cession*



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 31/03/2011 Bordereau n°2011/677 Case n°3

Enregistrement : 25 €

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Pénalités.

Ext 3741

Confidentiel

DUPLICATA